

C'est aujourd'hui bel et bien établi: La condition de la femme est l'indicateur le plus significatif du degré de développement d'un pays.

Des indicateurs ont même été identifiés à ce sujet. Naguère, ils se limitaient pratiquement à combiner les paramètres du pouvoir d'achat réel, de l'enseignement et de la santé – ce n'était point suffisant. Alors, le concept de «Développement humain» a dû prendre en charge et inclure de nouvelles conditions telles que la liberté politique, économique ou sociale ou le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans cette perspective, ce qui est à l'ordre du jour c'est rien de moins que la nécessité d'intégrer l'action des femmes dans le processus de développement.

Comment? Par la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Depuis la célébration de l'Année Internationale de la Femme en 1975, l'attention de la communauté internationale sur cette question ne cesse de se développer.

Ainsi quatre Conférences Internationales ont été consacrées à la question de la femme (Mexico en 1975, Copenhague en 1980, Nairobi en 1985 et Beijing en 1995). De même, la proclamation d'une décennie sur cette question (1975-1985); l'adoption, en décembre 1979, de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes et en 1999 d'un Protocole facultatif s'y rapportant, sont autant d'étapes et de moyens pour atteindre l'égalité des sexes et le développement.

Le Maroc a toujours placé l'amélioration de la condition de la femme parmi les priorités de sa politique nationale de développement. Le bon cap a été pris dès le départ : ainsi, dès la première Constitution du Maroc indépendant, Feu S.M. Hassan II avait fait consacrer l'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme dans les dispositions de l'article 8 de la loi suprême.

Quatre ans auparavant, le droit de vote pour tous avait été institué; le droit de vote qui sera d'ailleurs exer-

cé pour la première fois en mai 1960 à l'occasion des élections communales. D'autres avancées doivent être enregistrées en 1992-1993. Ainsi le préambule de la Constitution de 1992 «réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus».

Encore, une révision de la Moudouana intervient en 1993; sans oublier la ratification par le Maroc; le 21 juin 1993, de la convention relative à l'élimination de toutes les discriminations à l'égard de la femme.

Au total, durant la dernière décennie, le Maroc a opéré une véritable mise à niveau tant par l'adhésion aux conventions internationales portant sur les droits des femmes que par l'adoption de la plate-forme de Beijing.

Cet intérêt à la condition de la femme et à la promotion de ses droits a été réitéré et renforcé par S.M le Roi Mohammed VI, dès son Premier Discours du Trône en août 1999, dans lequel le Souverain a mis l'accent sur l'urgence d'intégrer la femme au processus du développement en vue de confirmer davantage l'égalité de ses droits dans la vie politique, économique et sociale.

Avec la «nouvelle ère», S.M. le Roi Mohammed VI a tenu, dès le départ, à donner des signes forts dans ce grand chantier de la solidarité sociale.

10 octobre 2003, journée historique pour les Marocaines ou la vraie Journée de la femme au Maroc :

Si la vision a été clairement cadrée, il reste à la traduire en termes mobilisateurs et opératoires. La révolution sociale que traduit le nouveau code de la famille, dont le projet avait été présenté au Parlement, le 10 octobre 2003, participe à cette démarche résolument réformatrice. Aujourd'hui, ce texte qui a été adopté par l'organe législatif, a été promulgué et publié. Il s'insère donc



La femme marocaine occupe de plus en plus des postes de responsabilité naguère réservés exclusivement aux hommes. Ci-contre Mme Souriya Otmani, l'actuelle consule générale du Maroc à Montréal.

dans l'ordre juridique interne et il devient la loi commune. Il consacre enfin le principe d'égalité entre l'homme et la femme en ne le cantonnant plus aux «droits politiques»; il soumet la polygamie à l'autorisation du juge et l'astreint à la satisfaction de conditions légales pratiquement draconiennes; il renforce par ailleurs la protection des droits de l'Enfant.

LE CODE DE LA FAMILLE: UNE VÉRITABLE RÉVOLUTION

Ce que le Code de famille va changer :

1- Coresponsabilité instaurée : La famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux et plus sous celle, exclusive, du père. La règle de «l'obéissance de l'épouse à son mari» est abandonnée. La responsabilité conjointe des époux au sein de leur famille marque la fin de l'inégalité juridique entre l'épouse et son mari.

2- Tutelle abolie : La femme n'a plus besoin de tuteur (wali) pour se marier, ce qui était obligatoire dans l'ancien texte. La règle qui soumettait la femme à la tutelle d'un membre mâle de sa famille et faisait d'elle une éternelle mineure est

donc abolie.

3- Age du mariage fixé à 18 ans : Il est fixé à 18 ans pour la femme (au lieu de 15 ans actuellement) et pour l'homme. Hommes comme femmes sont ainsi au même pied d'égalité.

4- Polygamie conditionnée : La polygamie est désormais soumise à des règles restrictives. Des conditions qui la rendent quasiment impossible. La femme peut conditionner son mariage à un engagement du mari à ne pas prendre d'autres épouses. Le mari a besoin de l'autorisation du juge avant d'épouser une seconde femme. La première femme a notamment le droit de s'y opposer.

5- Mariages civils rendus possibles : Les mariages faits à l'étranger sont reconnus par la nouvelle Moudawana, à condition que deux témoins au moins soient musulmans. Ceci pour rendre plus simples les mesures de la procédure de mariage des Marocains résidant à l'étranger.

6- De la répudiation au divorce judiciaire : Elle sera soumise à l'autorisation préalable du juge. Avant, c'était un droit exclusif du mari. La répudiation devrait être remplacée par le divorce judiciaire (qui peut être demandé tant par l'homme que par la femme).

7-Divorce accessible à la femme : La femme peut demander le di-

SPÉCIAL MAROC

Promotion des droits de la Femme (suite)

vorce. Avant, le juge n'acceptait la demande que dans le cas exceptionnel où l'épouse présentait des preuves de "préjudices subis" et des témoins.

8-Garde des enfants réglemantée : En cas de divorce, la garde des enfants revient à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. La garde de l'enfant doit être garantie par un habitat décent et une pension alimentaire.

9- Enfant hors-mariage reconnu : Protection du droit de l'enfant à la paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte. Avant, la règle était la non-reconnaissance de l'enfant né hors-mariage.

10- Héritage des enfants élargi : Du côté de la mère, ils ont le droit d'hériter de leur grand-père, au même titre que du côté du père.

11-Répartition des biens : Possibilité des époux d'établir un contrat avant le mariage, pour gérer les biens acquis.

Il apparaît clairement donc que les réformes énoncées par le Souverain marocain permettent de restituer à la femme sa véritable dimension en tant qu'actrice du développement, partenaire à part entière et pilier essentiel dans l'organisation et l'animation de la cellule familiale.

Ces réformes et l'application judiciaire qu'elles requièrent nous offrent un panorama sociétal conforme aux enseignements de notre religion, compatible avec l'idée que nous nous faisons du progrès, propice aux actions que nous devons entreprendre.

Ni dans nos pensées, ni dans nos actes, notre société ne doit être segmentée entre femmes et hommes, par référence à leurs droits et à leurs capacités professionnelles et intellectuelles. En aucun cas, nous ne devons réfléchir en termes de catégories mais de communauté unie pour le progrès et le développement.

Il importe donc que la femme soit rétablie dans la plénitude de ses droits, perçue dans l'exactitude de son rôle social et familial, traitée dans la similitude de ses droits avec ceux de l'homme.

Le nouveau code de la famille tend, en effet, à favoriser la constitution de familles soudées, aux membres liés les uns aux autres dans

leurs droits comme dans leurs obligations. C'est d'autant plus important que la cellule familiale est le noyau dur de notre société, l'école au continu, le bastion de l'éducation, le havre de paix pour tous et le refuge ouvert à tous.

Dire que le projet du code de la famille favorise la femme, c'est en faire une lecture étriquée et le percevoir selon une approche réductrice. Son but est plutôt de la revaloriser, d'entourer la famille d'une série de garanties d'unité et de solidarité, de sauvegarder les droits de l'enfant, et de protéger la dignité de l'homme.

Il doit donc être pensé dans cette optique, lu et assimilé dans ce sens. SM le Roi à d'ailleurs appelé les mandataires du peuple à assumer leur "responsabilité historique" lors de l'examen de ce texte d'une importance capitale pour le devenir de notre nation.

Comment ne pas le dire ? Toutes les femmes marocaines éprouvent un immense sentiment de soulagement et de joie avec cette réforme annoncée et finalisée en quatre mois –sentiment relayé par la reconnaissance et l'admiration à l'égard de S.M. Le Roi pour ce nouveau projet de société articulé sur les valeurs de notre référentiel culturel et religieux mais aussi sur les exigences de la modernité.

Après l'adoption de ce nouveau Code, il n'est plus possible de revenir aux antagonismes que suscitait la question féminine durant les dernières années en raison de l'unanimité qui s'est dégagée autour de la nouvelle Moudouana. Cette unanimité s'explique par le fait que S.M. le Roi Mohammed VI a fait oeuvre d'Ijtihad et eu le mérite de trancher sur des questions ayant une dimension religieuse, ce qui a permis de confectionner un projet où le Souverain a eu une approche sage et clairvoyante. S.M. le Roi, en sa qualité d'Amir Al Moumine, aurait pu promulguer un dahir portant approbation de ce Code mais a préféré le soumettre au Parlement, ce qui signifie que le Souverain a voulu exercer les prérogatives afférentes à cette qualité en les inscrivant dans la cadre du projet démocratique.

Le Maroc, en tête des pays arabes en matière de

droits accordés à la femme :

Aujourd'hui, le Maroc, pays arabe et musulman qui célèbre les femmes exerçant un pouvoir politique, économique et social ou encore des femmes qui ont un pouvoir de création culturelle et artistique, figure en tête des pays arabes, avec la Tunisie, en matière de droits accordés à la femme. Une comparaison des nouvelles dispositions avec de nombreux pays montre en effet que le Royaume n'a rien, ou presque, à envier aux pays les plus avancés, du moins sur certains points.

Les femmes marocaines ont beaucoup de mérite. Elles ont été nombreuses, depuis années, à s'impliquer de manière efficace dans la société marocaine. Ce faisant, elles ont devancé le droit, transformé les coutumes et rencontré en cela l'aide de beaucoup d'hommes.

Avec son nombre croissant de femmes dans son Gouvernement, la présence de femmes à des postes à haute responsabilité ainsi que le

développement d'organisations de femmes entrepreneurs dynamiques, le Maroc a été le premier Etat Arabe à accueillir un Sommet Mondial des Femmes, à Marrakech en juin 2003. Le Maroc a élu au cours de ses dernières élections, 35 femmes au Parlement et a nommé trois femmes ministres.

Il convient de signaler également l'ouverture de l'Institution Royale sur les compétences féminines, par la nomination pour la première fois d'une femme conseillère auprès de sa Majesté le Roi, la nomination de deux femmes ambassadeurs, femmes représentantes du Maroc auprès des de l'ONU et de l'UNESCO. D'autres femmes ont accédé à des postes de responsabilités importants dans des secteurs essentiels, cela traduit la volonté de la plus haute autorité du pays, à reconnaître les compétences des femmes, et la place qu'elles doivent occuper dans la société Marocaine.

voyages EN DIRECT **t.a.m**
Vols-Forfaits-Croisières

Tirage d'un voyage gratuit pour
2 personnes à l'occasion de notre
25ième anniversaire!

**Venez profiter de nos tarifs
exceptionnels pour les vacances
d'été!**

**Téléphonez au
(514) 878-9547**